



VILLE DE COMINES CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE SALLES POUR ACTIVITÉS PONCTUELLES

Préambule

Afin de permettre et de faciliter les activités des associations cominoises régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et des groupements socioprofessionnels, dont les activités présentent un intérêt public communal, la Ville de Comines met à leur disposition différentes salles municipales nécessaires à la pratique de leurs activités, réunions ou permanences.

C'est pourquoi, entre

M. Alain DETOURNAY, agissant en qualité de Maire de Comines, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2011, ci-après dénommé « La Commune »

D'une part,

Et

Le Preneur _____

agissant en qualité de _____

représentant l'association _____

et dûment habilité par autorisation de son conseil d'administration,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 MISE À DISPOSITION

Un mois avant l'activité pressentie, le Preneur dépose une demande de réservation de salles municipales pour activités ponctuelles, reprenant les éléments désignés ci-dessous :

• Lieu de la manifestation :

• Nombre de participants : _____

• Date de l'activité : _____

• Heure de début : _____

• Heure de fin : _____

Il est expressément convenu :

• que si le Preneur cessait d'avoir besoin de la salle, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

• que si, pour une raison ou une autre, la Commune avait besoin de la ou des salle(s) pour le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour toute autre cause, elle pourrait la reprendre à

tout moment sans que le Preneur, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouveau local ;

• que la mise à disposition de la salle est subordonnée au respect, par le Preneur, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 DESTINATION

La salle mise à disposition devra être utilisée exclusivement pour l'activité déclarée par le Preneur. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui

ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 3 PLANNING D'UTILISATION

La période d'utilisation de l'équipement municipal est définie à l'article 1 de la présente convention.

Les horaires s'entendent :

- Heure de début : accès à l'établissement,
- Heure de fin : fermeture de l'établissement (activité terminée et matériel rangé).

ARTICLE 4 CONDITIONS D'UTILISATION

Pour le bon fonctionnement des installations municipales, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter ce qui suit :

- L'entrée dans l'équipement ne pourra se faire qu'en présence d'une personne adulte responsable du groupe,
- Lors de l'utilisation de l'équipement, les participants devront respecter les consignes de sécurité.
- Le Preneur s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses activités ne troublent pas le déroulement des activités qui pourraient se dérouler simultanément dans les salles attenantes.

Après l'utilisation de l'équipement, le Preneur veillera à ranger son matériel dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet et à laisser l'équipement en bon état de propreté, étant entendu que le nettoyage des installations municipales reste à la charge de la Ville.

ARTICLE 5 SECURITE

Pour chaque salle municipale est fixée une capacité d'accueil maximale. Les capacités sont calculées hors aménagement. Il est donc impératif de déclarer ces derniers afin de calculer éventuellement un nouvel effectif de public pouvant être accueilli. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du Preneur se trouvera engagée.

D'une manière générale, le Preneur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours,
- Les portes de secours doivent rester déverrouillées pendant la présence du public,
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent être visibles,
- Les installations électriques ne doivent pas être « bricolées » ou surchargées,
- Les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur,
- Il est interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs et les huisseries des tentures non conformes aux normes anti-feux,
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz, ...),

Il est également interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, conformément à la circulaire du 27 Novembre 2006, parue au Journal Officiel du 5 Décembre 2006, portant application du Décret N°2006-1386 du 15 Novembre 2006.

En cas de sinistre, le Preneur doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,

- Ouvrir les portes de secours
- Assurer la sécurité des personnes,
- Alerter les pompiers (18),
- Prévenir la municipalité

ARTICLE 6 EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les salles municipales mises à la disposition du Preneur sont soit équipées de façon permanente, soit le matériel est déposé et repris par les services techniques en fonction de la demande du Preneur.

Dans ce dernier cas, le Preneur devra fournir avec la présente convention :

- une «fiche sortie de matériel»,
- la convention de prêt de matériel accompagnée du chèque de caution et de l'attestation d'assurance.

Le Preneur s'engage à :

- Respecter la configuration des salles et la position des équipements,
- Utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu,
- Maintenir le ou les équipements en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7 REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LA OU LES SALLE(S) MUNICIPALE(S)

Le Preneur devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, le Preneur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 ASSURANCES

Le Preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, un contrat d'assurances couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation à recours contre la Commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs. La présentation du contrat couvrant ces risques sera exigée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 RECLAMATION DES TIERS ET CONTRE LES TIERS

Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 10 VISITE DES LIEUX

Le Preneur devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

ARTICLE 11 GARDIENNAGE

Le Preneur fera son affaire du gardiennage

et de la surveillance des locaux et du matériel éventuellement mis à disposition par la Commune, celle-ci ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournement dont le preneur pourrait être victime.

ARTICLE 12 LOYER

La présente mise à disposition est consentie gracieusement au Preneur par la Commune pendant la durée de la convention.

ARTICLE 13 CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit au Preneur de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 14 DUREE

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention. Elle est accordée pour la période indiquée dans celle-ci à l'article 1.

ARTICLE 15 CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune.

ARTICLE 16 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Comines.

ARTICLE 17 CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 18 EXECUTION

La Commune et le Preneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à _____

Signature du représentant de l'association :

Le _____

Signature du Maire :